



PREMIER MINISTRE

Décision n°2016-ENUMBPI-02

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention du 17 décembre 2014 entre l'Etat et l'EPIC BPI-Groupe relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique » « Soutien aux usages, contenus et services numériques innovants » volet « subventions et avances remboursables » « Usages et technologies du numérique »),

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du Programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan 'France très haut débit'.

Les commissions parlementaires ayant été informées,

Décide :

Article 1^{er} :

Sous réserve de la disponibilité des crédits, 125 M€ sont redéployés sous forme de fonds propres depuis l'action « Usages et technologies du numérique » vers l'action « Développement de l'économie numérique » mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations.

A cette fin, 125 M€ font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 731 « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat ».

Sous réserve de la disponibilité des crédits, ces 125 M€ sont versés par ce même programme sur le compte au Trésor n° FR76-10071-75900-0000105118268 – « FSN Services » dont le titulaire est la Caisse des dépôts et consignations.



PREMIER MINISTRE

Article 2 :

Le commissaire général à l'investissement, le ministère de l'économie et des finances, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2016**

Pour le Premier ministre et par délégation
Le Commissaire général à l'investissement

Louis Schweitzer